

Règlement de la Réserve des Détecteurs de fumées

Article 1 : Organisation

L'association AXA Prévention (ci-après la "Société Organisatrice") - association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex et représenté par Monsieur Eric Lemaire, Président de l'association AXA Prévention - met à disposition, sans obligation d'achat, des détecteurs autonomes avertisseurs de fumées (ci-après DAAF) du 1er février 2015 au 31 mars 2015 inclus (ci-après la "Réserve").

Article 2 - Participation

La réserve des DAAF se déroule du 1^{er} février 2015 au 31 mars 2015.

La participation à la Réserve des DAAF est ouverte à toutes les personnes de plus de 18 ans se rendant sur le site internet d'AXA Prévention.

La participation à la Réserve des DAAF implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement, en toutes ses stipulations.

Article 3 - Modalités de participation et tirage au sort

3.1. Modalités de participation

Pour participer et tenter de remporter la dotation mise en jeu, chaque participant devra remplir les conditions visées à l'article 2 et s'inscrire en remplissant le formulaire disponible sur le site www.axaprevention.fr en indiquant son nom, prénom, adresse postale et électronique avant le 31 mars 2015.

Au-delà de cette date, la Société Organisatrice ne pourra prendre en compte la participation des retardataires.

De même, toute identification ou participation incomplète ou erronée, volontairement ou non, réalisée sous une forme autre que celle prévue sera considérée comme nulle.

Il ne sera admis qu'une seule participation par foyer (même nom, même adresse) et par opération.

3.2. Mise à disposition des DAAF

Les 10 000 premiers inscrits sur le site d'AXA Prévention seront désignés comme les gagnants.

Article 4 - Lots

La dotation de ce jeu est constituée de 10 000 lots de 2 DAAF (valeur unitaire d'un lot de 2 DAAF : 14€) qui seront attribués selon les modalités décrites à l'article 3, pour désigner les gagnants.

Article 5 - Attribution des lots

Les gagnants recevront, à compter du 1^{er} avril 2015, par courrier leur lot à l'adresse renseignée sur le formulaire du site www.axaprevention.fr

Les lots ne pourront donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. Ils ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement en espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit et sont non cessibles.

Article 6 : Publicité et promotion des gagnants

Du seul fait de l'acceptation du prix, les gagnants autorisent la Société Organisatrice à utiliser en tant que tel son nom, son prénom, sa ville de résidence, dans toutes manifestations publicitaires ou promotionnelles liées à la présente Réservation, en France métropolitaine, et sans que cela lui confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution de sa dotation et cela pour une durée de 3 mois à compter de la notification du gain.

Article 7- Autorisation

Les participants autorisent la Société Organisatrice à procéder à toutes vérifications nécessaires concernant l'identité et le domicile des participants. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement l'élimination du participant.

Article 8 : Modifications du règlement

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger, d'écourter ou de modifier partiellement ou en totalité la présente opération si les circonstances l'y obligent sans avoir à justifier de cette décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée en aucune manière de ce fait.

Chaque modification fera l'objet d'un avenant au règlement et sera déposée comme le présent règlement auprès de l'huissier de justice cité à l'article 9 ci-dessous.

Article 9 – Dépôt du règlement

Le présent règlement complet est déposé auprès de Joël LEROI, huissier de justice associé - SCP LEROI WALD REYNAUD AYACHE - BP 215 - 92002 NANTERRE CEDEX

Le règlement complet est adressé à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande auprès de service.axaprevention@axa.fr accompagné de ses coordonnées complètes.

Il est également disponible gratuitement sur le site www.axaprevention.fr

Chaque modification fera l'objet d'un avenant au règlement et sera déposé comme le présent règlement auprès de l'huissier de justice cité à l'article 9 ci-dessus : dès lors, cet avenant sera réputé faire partie intégrante du règlement initial.

Article 10 – Informatique et liberté publicité

Les données personnelles recueillies via les bulletins de participation sont obligatoires. Elles sont destinées à la Société Organisatrice à la seule fin de la participation au jeu, de la gestion des gagnants, de l'attribution des dotations et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants pour l'exécution des seuls travaux effectués pour son compte dans le cadre de la présente Réservation.

Elles seront conservées uniquement pendant la durée du Jeu pour les seuls besoins du Jeu et ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales. Elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Conformément à la Loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande écrite adressée à : service.axaprevention.fr

Article 11 - Circonstances exceptionnelles

La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable si ce jeu venait à être arrêté en cas de force majeure, et ne peuvent être tenues responsables des éventuels problèmes liés à l'acheminement du courrier. Sont des cas de force majeure, ceux habituellement reconnus par la jurisprudence des tribunaux.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler ce jeu à tout moment, et ce, sans qu'aucune réclamation puisse être présentée au titre du dommage moral ou financier par les participants au jeu.

Article 12 - Loi applicable et juridiction

Le présent règlement est soumis à la loi française.

En cas de contestation ou de réclamation, pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être transmises à la Société Organisatrice dans un délai de 2 mois après la clôture de la Réservation (cachet de la poste faisant foi).

Tout litige né à l'occasion de la présente Réservation et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés par le code de procédure civile.